

Secrétariat d'État à l'économie SECO Marché du travail / Assurance-chômage

# Modification de la loi sur l'assurance-chômage (système d'indemnisation des caisses de chômage)

Rapport du 29 novembre 2023 sur les résultats de la consultation

(Consultation du 9 décembre 2022 au 20 mars 2023)



## Table des matières

1	Conte	xte	3
2	Inforn	nations sur la consultation	3
	2.1	Aperçu des résultats de la consultation	3
	2.2	Choix et forme des variantes	4
3	Résul	tats de la consultation	4
	3.1	Principaux avis	4
	3.2	Évaluation des variantes mises en consultation	6
	3.3	Propositions de modifications de l'avant-projet de loi	6
	3.3.1	Propositions de modifications dans la loi sur l'assurance-chômage	6
	3.3.2	Propositions de modifications dans d'autres actes législatifs (loi sur le service de l'emploi)	g
4	Autre	s demandes	9
5	Annex	(e	11

## 1 Contexte

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI)¹ le 9 décembre 2022, avec un délai au 20 mars 2023. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne ainsi que les associations faîtières de l'économie ont été invités à se prononcer sur le projet de révision. En outre, les organisations membres de la Commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage (AC) ainsi que d'autres milieux intéressés ont été consultés. Au total, 63 autorités et organisations ont été invitées à participer à la consultation.

Avec ce projet, le Conseil fédéral tient compte des demandes de la motion 20.3665 Müller Damian «Caisses d'assurance-chômage. Améliorer la transparence» et procède en même temps à d'autres modifications dans la LACI. Pour la mise en œuvre de la quatrième demande de la motion Müller, à savoir l'interdiction pour les caisses de chômage (CCh) de limiter leur champ d'activité, deux variantes ont été présentées.

#### 2 Informations sur la consultation

## 2.1 Aperçu des résultats de la consultation

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a reçu au total 39 avis dans le délai imparti, dont un spontané. Aucun particulier n'a donné son avis.

Cercle des destinataires	Invités	Ré- ponses	Approbation (sans proposition de modification, sans autre de- mande)	Approbation (avec propositions de modification)	Rejet
Cantons	26	26	19	7	0
Partis politiques re- présentés à l'As- semblée fédérale	11	4	2	2	0
Associations faî- tières des com- munes, des villes et des régions de montagne	3	0	0	0	0
Associations faî- tières de l'écono- mie	8	4	0	4	0
Autres milieux inté- ressés	15	5	1	4	0
Total	63	39	22	17	0

-

<sup>1</sup> RS 837.0

Les 39 participants sont en principe d'accord avec le projet de révision et l'une des deux variantes proposées. 22 participants approuvent sans réserve toutes les modifications et la variante recommandée par le Conseil fédéral. Ils n'émettent aucune proposition de modification ou autre objection.

Le présent rapport montre les résultats de la consultation. Tous les avis rendus peuvent être consultés sur la page suivante: <a href="https://www.admin.ch">www.admin.ch</a> > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées.

#### 2.2 Choix et forme des variantes

Comme mentionné, deux variantes ont été soumises à la consultation pour la mise en œuvre de la quatrième demande de la motion Müller. La variante 1 applique à la lettre cette quatrième demande selon le complément apporté par l'auteur de la motion, à savoir élargir la compétence des CCh publiques au-delà des frontières cantonales et supprimer l'autorisation pour les CCh privées de limiter leur champ d'activité. La variante 2 ne prévoit aucune modification de la LACI. Le Conseil fédéral a recommandé la variante 2.

#### 3 Résultats de la consultation

De manière générale, les participants à la consultation sont d'avis que le projet, et notamment la variante 2 recommandée par le Conseil fédéral pour mettre en œuvre la motion Müller 20.3665, va dans la bonne direction. Seuls 3 participants rejettent la variante recommandée par le Conseil fédéral. Parmi ceux-ci, l'une des organisations privilégie la variante 1 selon le complément de l'auteur de la motion. Les 2 autres proposent uniquement une suppression pure et simple de l'art. 78, al. 2, LACI. Concernant le système de décompte des CCh, la grande majorité soutient le projet mis en consultation. Seuls 5 participants rejettent la suppression du système forfaitaire.

La modification visant à élargir l'accès des jeunes adultes aux stages professionnels pendant le délai d'attente spécial est saluée par une large majorité. Toutes les autres modifications sont approuvées dans leur quasi-totalité.

#### 3.1 Principaux avis

#### Cantons

Sur les 26 cantons qui ont donné leur avis, 19 saluent sans réserve la modification de loi proposée (AG, AR, BE, BL, BS, GE, GL, JU, LU, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH). Les autres cantons sont favorables au projet, mais proposent des modifications pour certains articles.

25 cantons sur 26 approuvent explicitement la variante 2 recommandée par le Conseil fédéral et rejettent, parfois très explicitement, la mise en œuvre de la variante 1. **GR** préfère la variante 1, mais peut s'accommoder des deux variantes.

Certains cantons ont fait des remarques sur le système de pilotage dans son ensemble (NE) ou sur le versement et le montant d'un bonus (NE, NW, OW, SZ) ou d'un malus (AI).

Les 26 cantons qui ont donné leur avis approuvent sans réserve l'élargissement de la possibilité donnée aux jeunes adultes de participer à des stages professionnels dans le cadre de l'AC, 18 d'entre eux le faisant explicitement.

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Sur les 11 partis invités à participer à la consultation, 4 ont déposé un avis (PLR, Centre, PS, UDC). Tous les partis qui se sont exprimés sont d'accord avec le projet sur le fond. Le Centre et l'UDC soutiennent entièrement le projet et, en ce qui concerne la mise en œuvre de la quatrième demande de la motion Müller, se prononcent en faveur de la variante 2.

Le **PLR** demande que la loi mentionne explicitement l'interdiction de l'indemnisation forfaitaire. Il est le seul parti à regretter que le Conseil fédéral recommande la variante 2 et demande à la place la suppression de l'art. 78, al. 2, LACI.

Le **PS** se prononce clairement en faveur de la variante 2. Il considère par contre que la suppression du système forfaitaire n'est pas compréhensible. Il souhaite en outre que l'on renonce à modifier l'art. 27, al. 5, AP-LACI.

Les 4 partis qui se sont exprimés soutiennent sans réserve l'élargissement de la possibilité donnée aux jeunes adultes de participer à des stages professionnels pendant la période d'attente spéciale. Le **PS** approuve expressément cet élargissement. L'accès aux stages doit désormais être possible indépendamment du niveau de chômage et n'avoir aucun effet négatif sur les prestations de l'AC.

#### Associations faîtières de l'économie

Sur les 8 associations faîtières invitées à participer à la consultation, 4 ont donné leur avis (FSA, USS, usam, Travail.Suisse). Toutes les 4 approuvent le projet sur le fond.

La **FSA** et l'**usam** sont favorables à la révision ; l'**usam** privilégie la variante 1, tandis que la **FSA** préfère la mise en œuvre de la variante 2. Toutes les 2 demandent en outre que la possibilité d'une rémunération forfaitaire soit explicitement interdite par la loi.

L'USS et Travail.Suisse rejettent la suppression de la rémunération forfaitaire et se prononcent résolument en faveur de la variante 2. Travail.Suisse s'oppose en outre à un renforcement du système de bonus-malus, mais apprécie qu'on inscrive dans la loi la transparence sur les résultats du benchmarking.

En ce qui concerne les précisions à apporter à la LACI, l'**USS** s'exprime contre la modification de l'art. 27, al. 5, AP-LACI.

3 des 4 organisations faîtières qui ont pris position **(FSA, USS** et **usam)** approuvent explicitement et sans réserve la possibilité élargie donnée aux jeunes adultes de participer à des stages professionnels pendant le délai d'attente. Elles estiment toutes 3 qu'une telle participation pendant le délai d'attente doit être possible à tout moment et pas seulement en cas de chômage élevé, et ce, sans conséquences négatives ultérieures sur les prestations de l'AC.

Travail.Suisse s'oppose à la participation des jeunes adultes à des stages professionnels pendant le délai d'attente spécial de 120 jours. Travail.Suisse est d'avis que la situation actuelle et future du marché du travail, avec une pénurie de main-d'œuvre et l'évolution démographique, rend une nouvelle réglementation inutile. En outre, Travail.Suisse fait remarquer qu'une possibilité élargie de participer aux stages professionnels peut encourager de potentiels abus dans le domaine des stages. Selon l'organisation, il faut plutôt augmenter les ressources, notamment pour le recours au coaching individuel, afin de soutenir les jeunes adultes de manière ciblée et en fonction de leurs besoins.

#### Autres milieux intéressés

4 des 15 associations invitées à participer à la consultation en tant qu'autres milieux intéressés ont remis un avis (SSE, SIT, ACC, AOST). Par ailleurs, 1 autre association a spontanément pris position (OSEO).

La **SSE** est la seule à s'opposer à la variante 2 et propose à la place de supprimer l'art. 78, al. 2, LACI. Elle demande en outre une interdiction explicite de l'indemnisation forfaitaire. Elle accueille favorablement les autres modifications.

Les 4 autres associations (OSEO, SIT, ACC, AOST) se prononcent clairement en faveur de la variante 2. L'ACC et l'AOST sont d'accord avec les autres modifications, alors que l'OSEO et le sit rejettent la suppression du système forfaitaire. En outre, le SIT regrette que le système de pilotage se concentre essentiellement sur les incitations à l'efficacité des coûts et préfère à la place un système qui mise sur les incitations à améliorer la qualité des prestations.

L'OSEO et l'ACC soutiennent expressément le projet d'élargir la possibilité de participer aux stages professionnels. En revanche, le SIT se montre critique envers la modification. Il voit dans l'élargissement de la possibilité de participer aux stages professionnels un potentiel d'abus. En outre, le SIT s'oppose également à la précision apportée à l'art. 27, al. 5, AP-LACI.

## 3.2 Évaluation des variantes mises en consultation

#### Variante 1

Seule l'usam se prononce exclusivement en faveur de la variante 1. **GR** peut s'accommoder des deux variantes, mais préférerait la variante 1 afin de préparer le terrain pour un libre choix de l'ORP. Le choix d'une CCh publique devrait être lié au choix de l'ORP.

#### Variante 2

Sur 26 cantons, 25 (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH) privilégient expressément la mise en œuvre de la variante 2. De même, les partis du Centre, du PS et de l'UDC, les associations faîtières de l'économie FSA, USS et Travail.Suisse ainsi que les associations OSEO, SIT, ACC et AOST se prononcent clairement en faveur de la variante 2.

Autres propositions de modifications

Le **PLR** et la **SSE** sont expressément contre la variante 2 et proposent à la place une mise en œuvre limitée aux CCh privées en supprimant l'art. 78, al. 2, LACI.

- 3.3 Propositions de modifications de l'avant-projet de loi
- 3.3.1 Propositions de modifications dans la loi sur l'assurance-chômage

Art. 11a, al. 2, LACI jusqu'à art. 22, al. 1, LACI

Aucun changement n'est proposé.

Art. 27, al. 5, LACI

Le **PS**, l'**OSEO** et le **SIT** souhaitent que l'on renonce à modifier l'art. 27, al. 5, AP-LACI. Ils craignent que la suppression des rentes de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire en cas de taux d'invalidité inférieur à 40 % ait des répercussions négatives sur la situation professionnelle des personnes concernées, raison pour laquelle ils estiment que ces personnes devraient aussi recevoir des indemnités journalières de chômage supplémentaires.

Art. 60, al. 1, LACI

Aucun changement n'est proposé.

Art. 64a, al. 1, let. b, LACI

**Travail.Suisse** rejette la modification de l'art. 64a, al. 1, let. b, LACI et donc l'élargissement de la possibilité donnée aux jeunes adultes de participer à des stages professionnels dans le cadre de l'assurance-chômage. Le **SIT** se montre également critique envers cette modification. Les autres participants, quant à eux, acceptent la modification et ne proposent aucune adaptation.

Art. 66, al. 2bis et 3, LACI

Aucun changement n'est proposé.

Art. 77, al. 1, 78, al. 2, et 79, al. 1, première phrase, LACI (variante 1)

Aucune modification n'est proposée par les partisans de la variante 1 (GR, usam). Le PLR et la SSE demandent explicitement la suppression de l'art. 78, al. 2, LACI.

Les partisans de la variante 2 (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, Centre, PS, UDC, FSA, USS, Travail.Suisse, OSEO, SIT, ACC, AOST) s'opposent à toute modification de ces articles.

Art. 79, al. 3, première phrase, LACI

Aucun changement n'est proposé.

Art. 83, al. 1, let. i, LACI

Al est en principe d'accord avec la modification, mais craint que les indicateurs de performance publiés ne soient mal interprétés par les petites CCh. **NE** est également d'accord à condition que l'ensemble des coûts soit pris en compte.

Art. 85, al. 1, let. g, et 85b, al. 4, LACI

Aucun changement n'est proposé.

Art. 92, al. 6, quatrième phrase, LACI

Cantons

Al souhaite que les petites CCh (à définir) ne soient pas soumises au système de bonus-malus ou que toutes les CCh dont les frais administratifs sont inférieurs à 300 000 francs soient exclues du système de malus jusqu'à 350 000 francs. **NE** trouve inapproprié qu'un bonus prélevé sur les cotisations à l'AC soit versé aux organes d'exécution.

#### **Partis**

Le **PLR** souhaite que la loi interdise explicitement l'indemnisation forfaitaire. Le **PS** est contre la suppression du système forfaitaire.

Associations faîtières de l'économie

Comme le **PLR**, la **FSA** et l'**usam** veulent inscrire dans la loi une interdiction explicite de l'indemnisation forfaitaire. À cet effet, ils proposent l'ajout suivant à la fin de l'article: «...L'indemnisation au moyen d'un forfait n'est pas autorisée».

L'USS, Travail.Suisse, l'OSEO et le SIT s'opposent à la suppression de l'indemnisation forfaitaire. Celle-ci a été introduite afin d'augmenter l'efficacité et la capacité d'innovation de l'AC et a fait ses preuves. Travail.Suisse craint qu'un durcissement du système de bonus-malus ne désavantage les petites CCh au profit des grandes et propose donc une formulation plus générale : «...Les frais à prendre en compte sont remboursés en fonction des prestations fournies. Des systèmes d'incitation financière peuvent être utilisés pour promouvoir l'efficacité de l'exécution. Cela ne doit pas compromettre le libre choix de la caisse. Le DEFR peut conclure des accords de prestations avec les fondateurs.»

Art. 95, al. 3, LACI

Aucun changement n'est proposé.

Art. 96c, al. 1bis, 1ter et 1quater, let. b, LACI

#### Cantons

AG, BE, BL, JU, LU, OW, SO, VD, TG, UR et VS approuvent explicitement les modifications relatives à l'interopérabilité des systèmes d'information. Ils les considèrent comme modernes, nécessaires et utiles pour une réalisation rapide et efficace du mandat d'exécution et pour un échange d'informations orienté vers les tâches entre les organes d'exécution de l'AC.

Pour **BE**, il s'agit en outre d'un premier pas vers des gains d'efficacité supplémentaires pour les services impliqués dans l'exécution, puisque la charge de travail liée au transfert nécessaire des données disparaîtrait. **BL** voit dans cette modification une exécution accélérée de la loi et donc une augmentation de la convivialité pour les clients. **JU** s'exprime également dans ce même sens.

De même, **OW** salue explicitement la modification des possibilités d'accès aux systèmes d'information en fonction des tâches légales. Cela permet une exécution plus efficace et moins sujette aux erreurs des tâches d'exécution, notamment pour le traitement des demandes d'indemnités en cas de RHT. C'est également l'avis de **SO** et **VD**.

**TG** estime également que cette modification est très judicieuse. En outre, il estime que l'accès d'un organe d'exécution au système d'information d'un autre organe d'exécution (cantonal), et donc à ses données, facilite l'exécution pour tous les genres de prestations. Aujourd'hui, des documents importants doivent être obtenus par les canaux traditionnels ou mis à disposition de l'autre organe d'exécution lors de la saisie numérique (scannage).

Associations faîtières de l'économie et autres milieux intéressés

L'**USS** et le **SIT** soutiennent explicitement la proposition du Conseil fédéral. Le **SIT** souligne son souhait d'un échange simplifié des données entre les organes d'exécution tout en garantissant la protection des données.

Art. 97a, al. 1, let. cbis et f, ch. 6 et 8, LACI

**BL**, **GE**, **NE**, **SG**, **SO**, **UR** et **VS** approuvent explicitement la communication des données aux services cantonaux d'aide au recouvrement des contributions d'entretien relevant du droit de la famille. **GE** souligne que cela permet de renforcer la protection du parent qui a droit à une pension alimentaire. **NE** ajoute que la transparence accrue et l'échange élargi d'informations sont d'une importance capitale pour le travail quotidien des acteurs concernés.

Le **SIT** soutient explicitement la modification proposée de l'al. 1, let. f, ch. 8. Pour lui, cela renforce la protection du parent qui a droit à une pension alimentaire.

## Art. 113, al. 2, let. d et g, LACI

Aucun changement n'est proposé.

# 3.3.2 Propositions de modifications dans d'autres actes législatifs (loi sur le service de l'emploi)

### Art. 28, al. 3 et 4, jusqu'à art. 34a, al. 8, LSE

Aucun changement n'est proposé.

## Art. 35, al. 1, phrase introductive, 3, 3ter, let. d et f, et 3quater, LSE

**VS** et l'**ACC** proposent de remplacer le terme *«téléverser»* par *«télécharger»* à l'al. 3<sup>ter</sup>, let. f, de la version française.

## Art. 35a, al. 1, phrase introductive

Aucun changement n'est proposé.

#### 4 Autres demandes

FR propose une modification matérielle de l'art. 22 LACI. En créant dans la LACI une disposition analogue à l'art. 9 de la loi sur les allocations familiales du 24 mars 2006², il serait possible de verser le supplément aux allocations familiales à un tiers. Une telle modification permettrait d'éviter de nombreuses procédures de recouvrement, car les suppléments ne sont souvent pas versés aux enfants ayants droit.

**NE** souhaiterait que soit introduite dans la LACI une disposition qui faciliterait l'échange d'informations pour lutter contre les abus dans le cadre du règlement (CE) n 883/04, en plus de la réglementation prévue dans les accords bilatéraux.

**VD** regrette que le Conseil fédéral n'ait pas profité de cette révision de la loi pour utiliser un langage épicène dans la version française des articles modifiés. Le canton estime souhaitable que l'ensemble des textes de loi soit rédigé de manière non genrée.

9/14

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> RS **836.2** 

Pour le **SIT**, il aurait été bienvenu de profiter de cette occasion pour adapter les prestations de l'AC en faveur des assurés, et ce, d'une part, en raison des profonds changements survenus sur le marché du travail au cours des 20 dernières années et, d'autre part, suite aux expériences faites lors de la pandémie. Par ailleurs, le **SIT** estime que le Conseil fédéral a l'obligation de faire usage de l'art. 22, al. 3, LACI. En effet, depuis juillet 2003, l'indice national des prix à la consommation a augmenté de plus de dix pour cent. Par ailleurs, le **SIT** souhaite que les personnes au chômage obtiennent un accès plus large aux formations qualifiantes. Cela permettrait d'éviter que de nombreuses professions soient exercées par des travailleurs non qualifiés, de contribuer à lutter contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et de tenir compte de la transformation écologique de l'économie. En outre, le **SIT** a d'autres remarques concernant des modifications qui ne figuraient pas dans le projet mis en consultation (art. 66, al. 1, et 83 LACI).

## 5 Annexe

## Liste des participants à la consultation et abréviations

## Cantons

Abréviation	Participants à la consultation	Invités	Avis rendu
ZH	Zurich	$\boxtimes$	$\bowtie$
BE	Berne	$\boxtimes$	$\boxtimes$
LU	Lucerne	×	$\boxtimes$
UR	Uri	×	$\boxtimes$
SZ	Schwyz	$\boxtimes$	$\bowtie$
OW	Obwald	$\boxtimes$	$\bowtie$
NW	Nidwald	$\boxtimes$	$\bowtie$
GL	Glaris	$\boxtimes$	$\boxtimes$
ZG	Zoug	$\boxtimes$	$\boxtimes$
FR	Fribourg	$\boxtimes$	$\boxtimes$
SO	Soleure	$\boxtimes$	$\bowtie$
BS	Bâle-Ville	$\boxtimes$	$\bowtie$
BL	Bâle-Campagne	$\boxtimes$	$\boxtimes$
SH	Schaffhouse	$\boxtimes$	
AR	Appenzell-Rhodes Extérieures	$\boxtimes$	
Al	Appenzell-Rhodes Intérieures	$\boxtimes$	
SG	St-Gall	$\boxtimes$	
GR	Grisons	×	
AG	Argovie	$\boxtimes$	$\boxtimes$
TG	Thurgovie	×	$\boxtimes$
TI	Tessin	$\boxtimes$	$\boxtimes$
VD	Vaud	$\boxtimes$	$\boxtimes$
VS	Valais	$\boxtimes$	$\boxtimes$
NE	Neuchâtel	×	
GE	Genève	×	
JU	Jura	×	
CdC	Conférence des gouvernements canto- naux	X	

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Abréviation	Participants à la consultation	Invités	Avis rendu
	Le Centre	$\boxtimes$	$\boxtimes$
	Les VERT-E-S suisses	×	
EAG	Ensemble à Gauche EAG	×	
Lega	Lega dei Ticinesi (Lega)	X	
PEV	Parti Evangélique Suisse (PEV)	$\boxtimes$	
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux (PLR)	×	$\boxtimes$
PS	Parti socialiste suisse (PS)	×	$\boxtimes$
PST	Parti suisse du Travail (PST-POP)	X	
PVL	Parti vert'libéral Suisse (PVL)	$\boxtimes$	
UDC	Union démocratique du centre (UDC)	X	$\boxtimes$
UDF	Union Démocratique Fédérale (UDF)	×	

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Abréviation	Participants à la consultation	Invités	Avis rendu
ACS	Association des Communes Suisses (ACS)	$\boxtimes$	
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne	×	
UVS	Union des Villes suisses (UVS)	X	

Associations faîtières de l'économie

Abréviation Participants à la consultation Invités Avis rendu	Abréviation Participants à la consultation	Invités Av	s rendu
---	--	------------	---------

ASB	Association suisse des banquiers	×	
economiesuisse	economiesuisse Association des entre- prises suisses	×	
secsuisse	Société suisse des employés de com- merce	×	
Travail.Suisse	Travail.Suisse		×
UPS	Union patronale suisse		×
usam	Union suisse des arts et métiers	×	$\boxtimes$
USP	Union suisse des paysans	×	
USS	Union syndicale suisse	×	$\boxtimes$

# Autres milieux intéressés

Abréviation	Participants à la consultation	Invités	Avis rendu
	Swissmem	×	
ACC	Association des caisses publiques de chômage de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein	×	×
AOST	Association des offices suisses du tra- vail (AOST)	×	$\boxtimes$
arbeitgeberbasel	Arbeitgeberverband Basel	×	
CDEP	Conférence des chefs des départe- ments cantonaux de l'économie pu- blique (CDEP)	×	
Fer-arcju	Fédération des Entreprises Romandes de l'Arc Jurassien	$\boxtimes$	
FER	Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER Genève)	×	
Ocst	Organizzazione Cristiano Sociale Ticinese – OCST		

OSEO	Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO)		$\boxtimes$
SCIV	Syndicats chrétiens interprofessionnels du Valais (SCIV)	×	
SIT Genève	Syndicat interprofessionnel de travail- leuses et travailleurs		$\boxtimes$
SSE	Société suisse des entrepreneurs	×	$\boxtimes$
SSP	Syndicat des services publics	×	
Syna	Syna, le syndicat	×	
Syndicom	Syndicat des médias et de la communication		
UNIA	UNIA, secrétariat central	×	